

# **VD\_GERICHTE ZC25.021968 vom 13. Oktober 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC25.021968](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC25.021968)

FR: VD\_GERICHTE ZC25.021968 du 13 octobre 2025

IT: VD\_GERICHTE ZC25.021968 del 13 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 56 al. 1 LPGA et 84 LAVS), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante peut prétendre à une rente de veuve avant le 1er mars 2020.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 23 al. 1 LAVS, les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants. Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui le décès du conjoint (art. 23 al. 3 LAVS). L'art. 24a al. 1 let. a LAVS prévoit que la personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf si elle a un ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins dix ans.

- 5 - b) Les prestations d'assurance sociale sont en principe servies à la demande de l'ayant droit. Celui qui ne s'annonce pas à l'assurance n'obtient pas de prestations, même si le droit à celles-ci découle directement de la loi (ATF 101 V 261 consid. 2 ; TF 9C\_532/2011 du 7 mai 2012 consid. 4.2). En ce sens, l'art. 29 al. 1 LPGA prévoit que celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée. L'annonce à l'assureur social permet en principe de préserver le délai de l'art. 24 al. 1 LPGA, selon lequel le droit à des prestations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. Toutefois, lorsque l'administration a manqué à son devoir d'instruction malgré une demande suffisamment précise de l'assuré, le paiement de prestations arriérées est soumis au délai de cinq ans prévu à l'art. 24 al. 1 LPGA. Seules les prestations dues pour les cinq dernières années à partir de la nouvelle demande de prestations sont versées, le droit aux prestations antérieures s'étant éteint. Autrement dit, même si l'administration a omis fautivement de donner suite à une demande initiale de prestations, qui était bien fondée, le paiement des prestations arriérées est soumis au délai de péremption absolu de cinq ans à compter de la date du dépôt de la

nouvelle demande (ATF 121 V 195 consid. 5d et les références ; TF 9C\_489/2019 du 10 juin 2020 consid. 2.2 ; 9C\_705/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.1). Le but de cette jurisprudence est essentiellement d'éviter que le paiement rétroactif de prestations sur une longue période ne vienne alimenter une fortune plus ou moins importante alors que ces prestations étaient destinées à compenser les besoins vitaux ordinaires du requérant (ATF 121 V 195 consid. 5c et 5d ; TF 8C\_624/2021 du 1er juin 2022 consid 4.2.3 ; TF 9C\_574/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.2). c) L'art. 27 LPGA – disposition étroitement liée au principe constitutionnel d'après lequel les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément au principe de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS

- 6 - 101]) – prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, 1ère phrase). Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations. Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique ; son contenu dépend de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (ATF 131 V 472 consid. 4.3 ; TF 9C\_865/2010 du 8 juin 2011 consid. 5.1). L'art. 27 LPGA n'exige toutefois pas que l'administration donne des réponses à toutes les questions théoriques possibles, et ce afin de ne pas submerger les assurés d'informations inutiles (TF 8C\_899/2009 du 22 avril 2020 consid. 4.2). Par ailleurs, les assurés doivent solliciter les renseignements nécessaires lorsqu'ils peuvent raisonnablement penser qu'ils s'apprêtent à mettre leurs droits en péril (TF 8C\_66/2012 du 14 août 2012 consid. 3). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilée à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité – ou l'assureur – à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pas pu prétendre en vertu du principe de la protection de la bonne fois découlant de l'art. 9 Cst. D'après la jurisprudence, il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation

- 7 - concrète à l'égard de personnes déterminées (a), qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences (b) et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (c). Il faut également que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (d) et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (e). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5 ; ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées ; TF 8C\_433/2014 du 16 juillet 2015 consid. 3).

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, il est constant que la recourante, qui a été mariée pendant plus de dix ans à son ex-conjoint et qui est la mère des deux enfants du couple, remplit les conditions de l'art. 24a LAVS lui permettant d'être assimilée à une veuve et, partant, de percevoir une rente de veuve. Se pose toutefois la question de savoir à compter de quelle date ce droit est ouvert, la caisse intimée l'ayant reconnu dès le 1er mars 2020, compte tenu du dépôt de la demande de rente de veuve intervenu le 1er mars 2025 auprès de la Caisse AVS du canton de Z.\_\_\_\_\_, et de la teneur de l'art. 24 al. 1 LPGA. b) La recourante conteste ce point de vue. Elle fait pour l'essentiel valoir que « durant l'année 2018 », comme il avait été requis par la Caisse suisse de compensation que ses enfants attestent de leur existence, elle les avait accompagnés physiquement au guichet de ladite caisse, à Genève. Elle en avait profité pour se renseigner sur son droit à une rente de veuve. La personne au guichet lui aurait alors répondu qu'elle n'avait pas droit à une telle rente, dans la mesure où celle-ci était déjà attribuée à la nouvelle épouse de son défunt ex-mari. Aux yeux de l'intéressée, cette information, dont elle ignorait le caractère infondé, constituait un renseignement erroné au sens de l'art. 27 LPGA, qui devrait

- 8 - conduire à obliger l'autorité à lui servir une rente de veuve depuis le [...] 2015, date du décès de son ex-époux. c) La recourante ne peut toutefois être suivie dans ses explications. La jurisprudence constante du Tribunal fédéral établit clairement que le paiement des prestations arriérées est soumis au délai de péremption absolu de cinq ans à compter de la date du dépôt de la nouvelle demande, même si l'administration a omis fautivement de donner suite à une demande initiale de prestations, qui était bien fondée. La protection liée à l'art. 27 LPGA n'y fait donc pas exception, contrairement à ce que soutient l'assurée. Ainsi, même si cette dernière avait déposé une demande en 2018 et que l'intimée ou une autre caisse aurait dû constater son droit à une rente de veuve à partir de 2015, le délai de péremption de cinq ans de l'art. 24 al. 1 LPGA commencerait de toute manière à courir à compter de sa nouvelle demande du 1er mars 2025. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'intimée a octroyé une rente de veuve à l'assurée à compter du 1er mars 2020.

#### **E. 5**

Les pièces au dossier permettent à la Cour de céans de statuer, sans qu'il apparaisse nécessaire de mettre en œuvre les mesures d'instruction requises par la recourante dans son écriture du 8 mai 2025, à savoir la production en mains de la Caisse de compensation suisse du dossier de ses enfants et l'audition de ces derniers. En effet, de telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit. La requête de la recourante en ce sens doit ainsi être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

#### **E. 6**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition querellée confirmée.

- 9 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).